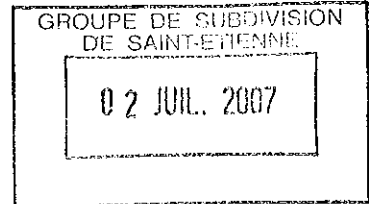


PREFECTURE DE LA LOIRE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

Dossier n° 2000/0155
Opération n° 2007/0091

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 juin 2001 réglementant les activités de fabrication de portes en bois et métal et application de lasures et peintures exercées par la **STE C.I.D.** sur le territoire de la commune de ROANNE - 6 boulevard de Nancy ;

VU le dossier déposant par l'exploitant le 30 mai 2005 suite à l'augmentation de l'activité de stockage de bois ;

VU les courriers de l'exploitant en date des 10 octobre 2005 et 18 avril 2006 précisant les modifications apportées à l'exploitation ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 31 janvier 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques , au cours de sa séance du 6 mars 2007 ;

VU les observations émises par l'exploitant le 3 avril 2007 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications apportées n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'ARTICLE 1 - Dispositions administratives – point 1.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 18

juin 2001 réglementant les activités de la Ste C.I.D. Sis 6, boulevard de Nancy à Roanne est modifié ainsi qu'il suit :

Dispositions administratives

1.1- La Ste C.I.D. est autorisée à exploiter (extension d'activités : augmentation du stock de bois), sur le territoire de la commune de **ROANNE**, dans l'enceinte de son établissement situé 6 Boulevard de Nancy, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Numéro de Nomenclature	Nature de l'activité	Volume	Seuil de classement	A, D ou NC
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois : puissance des machines	480 kW	200 kW	A
2940.2a	Application de lasure, laque	233 kg/j	100 kg/jour	A
2415.2	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	1000 l	1000 l	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs 2 postes de 2,4 kW 1 poste de 6,4 kW	11,2 kW	50 kW	NC
2940.1b	Bain d'égalisation au trempé	750 l	100 l	D
2920.2.b	Compression d'air	55 kW	50 KW	D
1530-2	Dépôt de matériaux combustibles : bois	1936 m ³	1000 m ³	D
2910.A	Installations de combustion	1,39 MW	2 MW	NC
1430 et 1432.2	Stockages de liquides inflammables	5 m ³	10 m ³	NC
2662	Stockage du polyéthylène et polystyrène	44 m ³	100 m ³	NC

ARTICLE 2

L'ARTICLE 2 – Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement -- point 5.1.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 18 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient pour chaque déchet industriel spécial un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 3

L'ARTICLE 3 – Prescriptions particulières applicables à certaines installations – point 7 de l'arrêté préfectoral modifié du 18 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

7 - STOCKAGE DE MATERIEUX COMBUSTIBLES (DEPOTS DE BOIS ET DEPOT DE POLYETHYLENE ET DE POLYSTYRENE) –

Le principal stockage de bois sera réalisé dans un bâtiment indépendant, réservé à cet usage, ne comportant aucun dispositif de chauffage.

Les bâtiments et locaux, abritant les différents stockages, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention

Les murs de séparation avec les locaux occupés par des tiers seront de degré coupe-feu de 2h minimum.

En cas d'impossibilité de respecter cette prescription pour le bâtiment existant, l'exploitant n'effectuera **aucun stockage de produits combustibles dans une zone de largeur minimale 10 mètres le long du mur mitoyen**. Cette interdiction sera mentionnée par affichage à l'intérieur du bâtiment. De plus, toutes précautions seront prises pour assurer la stabilité des stockages au delà de cette zone de telle façon qu'en cas d'incendie, les matériaux stockés ne puissent pas s'effondrer dans la zone « tampon » et propager l'incendie à celle-ci.

Les occupants du bâtiment mitoyen devront être inclus dans le dispositif d'alerte et une ou des alarmes appropriées seront placées dans ce bâtiment; ils seront systématiquement informés en cas de sinistre et seront associés aux exercices incendie.

Les bâtiments doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et

de secours. Ils doivent être accessibles sur une face au moins aux engins de secours.

Ces locaux sont correctement ventilés.

Des exutoires de fumées sont disposés en toiture, à commande manuelle ou automatique, facilement accessible. La surface de ces exutoires sera égale à 0,5 % de la surface de la toiture, de plus des éléments fusibles sous l'effet de la chaleur, permettant l'évacuation des fumées, devront couvrir au moins 2 % de la surface de la toiture.

Lorsque l'ampleur des risques le justifie, une détection incendie avec alarme centralisée est mise en place.

Les moyens d'extinction comporteront à minima :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, facilement visibles et accessibles en toutes circonstances,
- des robinets d'incendie armés, protégés du gel, permettant d'attaquer le feu simultanément par deux lances en direction opposée.

En cas de chauffage des bâtiments, celui-ci ne sera réalisé que par eau chaude, vapeur ou tout autre moyen de sécurité équivalente.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6

Mme le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire de ROANNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 2



Patrick FERIN

copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE C.I.D.

6 boulevard de Nancy

42300 - ROANNE

- Mme le Sous-Préfet de ROANNE

- Monsieur le Maire de ROANNE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la
Recherche
et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.